

## ARTICLE XVII

*Consultations*

1. Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront de temps à autre, dans un esprit d'étroite collaboration, afin de veiller à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord.

2. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, ces consultations commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet effet.

## ARTICLE XVIII

*Modification de l'Accord*

Si l'une ou l'autre des Parties contractantes estime souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent Accord, elle pourra demander des consultations avec l'autre Partie contractante. Sauf décision contraire prise d'un commun accord, ces consultations, qui pourront avoir lieu entre les autorités aéronautiques et se faire par voie de discussions ou par correspondance, commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entrera en vigueur et formera partie intégrante du présent Accord lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

## ARTICLE XIX

*Règlement des différends*

1. S'il survient entre elles un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforceront d'abord de le régler par voie de négociations.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles pourront convenir de soumettre le différend à la décision de toute personne ou de tout organisme ou, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à la décision d'une tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés respectivement par les Parties contractantes et le troisième étant désigné par les deux premiers.

3. Chacune des Parties contractantes nommera un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'une d'elles aura reçu de l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, une note demandant l'arbitrage du différend par un tribunal. Dans les soixante (60) jours suivant la nomination du dernier d'entre eux, les deux arbitres désigneront un président, qui sera un ressortissant d'un État tiers. Si, dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle l'une des Parties contractantes a nommé son arbitre, l'autre Partie contractante n'a pas nommé le sien ou si, dans les soixante (60) jours suivant la nomination du deuxième d'entre eux, les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur la désignation du président, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale pourra être invité par